



Malissard

en Drôme

PROCES-VERBAL



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 22 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 avril à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de MALISSARD, dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de Jean-Marc VALLA, Maire.

Présents : Jean-Marc VALLA, Jean-Marc SOUCIET, Laure BLANDIN-JOUBERT, Laurent BARRAL, Evelyne CHALÉAT, Pascal ALBOUSSIÈRE, Florence BRÈS-DUFOUR, Isabelle BLASSENAC, Sylviane DUPRET, Laurent JOUD, Céline FERREIRA-VALLA, Francine GAILLARD, Gérard JOURDAN, Malika MEITER

Absents ayant donné pouvoir : Yann ESCOFFIER à Evelyne CHALÉAT, Fabienne ESPOSITO à Laurent BARRAL, Nicole FERREIRA à Céline FERREIRA-VALLA, Séverine MAITRE à Laure BLANDIN-JOUBERT

Absent excusé : Willy GILHARD

Absents : Cédric COUR, Lionel DUSSERT, Eric BARSCZUS, Laurence ROUYEYROL

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général de collectivités territoriales, M. Jean-Marc SOUCIET est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ASSEMBLÉE

Le procès-verbal du Conseil Municipal, réuni le 17 mars 2025, est approuvé à l'unanimité.

COMPTE-RENDU DES ACTES PRIS DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire fait part des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal.

N° de la décision	Date de la décision	Descriptif
06/2025	13/03/2025	Demande de subvention à la Région Auvergne Rhône Alpes pour l'acquisition et le déploiement de 6 caméras de vidéoprotection
07/2025	13/03/2025	Demande de subvention pour l'appel à projets 2025 porté par le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance auprès de la Préfecture de la Drôme
08/2025	27/03/2025	Produit de placement de trésorerie : ouverture d'un compte à terme
09/2025	31/03/2025	Assurance Dommage et TRC Construction Local commercial

2025-21 VOTE DU TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ANNÉE 2025

Rapporteur : Jean-Marc SOUCIET

Le Conseil municipal fixe chaque année le taux des taxes directes locales :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires,
- Taxe foncière sur les propriétés bâties,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources) la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023). Ainsi depuis le 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires depuis le 1er janvier 2023.

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales comme suit :

Taxe	Taux 2024	Taux 2025	Variation
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)	29,12	29,12	+ 0 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFNB)	50,00	50,00	+ 0 %
Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS)	7,69	7,69	+ 0 %

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29 ;
VU le Code général des impôts et notamment les articles 1379, 1636B sexies, septies et 1639A relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;
VU l'état 1259 de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025 communiqué par les services fiscaux ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de FIXER les taux d'imposition en 2025 à chacune des taxes directes locales comme suit :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 29,12 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 50,00 %
 - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 7,69 %

Votants POUR : 18

Votants CONTRE : 0

S'abstenant : 0

M. SOUCIET, Adjoint au Maire délégué aux Finances, indique à l'assemblée municipale les taux moyens des communes drômoises de même strate démographique (population comprise entre 2 000 et 3 500 habitants) pour comparatif :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 31,21 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 55,71 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 11,47 %

Il ajoute que les bases d'imposition sont revalorisées de 1,7 % suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (ICPH) publié par l'INSEE.

2025-22 RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE LOUIS PERGAUD - AVENANT N°1 AU LOT N°1 ET AVENANT N°2 AU LOT N°13

Rapporteur : Pascal ALBOUSSIÈRE

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°2024-02 en date du 29 janvier 2024, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché de travaux relatif à la restructuration et l'extension du groupe scolaire Louis Pergaud comme suit :

- Lot 1 – Désamiantage avec la société TPM pour un montant de 75 084,60 € HT,
- Lot 13 – Chauffage/Ventilation/Plomberie avec la société LACHARNAY pour un montant de 744 376,00 € HT,

Durant la phase 1 « Construction école maternelle », des modifications se sont avérées nécessaires pour mener à bien cette phase de travaux à son terme. Des sujétions techniques et des travaux supplémentaires sont apparus pour le lot 13 ainsi :

- la suppression de la prestation de remise à neuf des réseaux EU de sanitaires existants conservés,
- la reprise de plan pour mise en conformité avec la réglementation d'accessibilité
- la fourniture et reprise de réseaux de tuyauterie chauffage existants arrachés lors de la réalisation des tranchées pour l'exécution des nouveaux réseaux sous dallage,
- la fourniture d'une barre de relevage supplémentaire.

En amont de la phase 3 « Travaux ex-école maternelle », des modifications s'avèrent nécessaire pour mener à bien cette phase de travaux.

Une intervention anticipée de désamiantage d'une partie de l'école maternelle doit être réalisée afin de permettre la réalisation (en anticipé également) de l'extension du bâtiment dédié au périscolaire se raccordant su cette façade à son terme.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose d'approuver les 2 avenants suivants :

- Lot 1 : l'avenant n°1 d'un montant de 8 000,00 € HT, soit 10,65 % du marché initial,
- Lot 13 : l'avenant n°2 d'un montant de 1 846,00 € HT, soit 0,25 % du marché initial,

Ces travaux supplémentaires seront confiés à l'entreprise par voie de modification de contrat sur le fondement de l'article R2194-7 du Code de la commande publique. Les modifications de contrat correspondent à des modifications non substantielles du marché initial. Elles n'introduisent pas de conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre

que celle retenue. L'équilibre économique du marché en faveur du titulaire n'est pas modifié d'une manière non prévue dans le marché initial. Enfin, les modifications ne modifient pas l'objet du marché.

VU les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

VU l'article R2194-7 du Code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles ;

CONSIDÉRANT que des sujétions techniques imprévues et des travaux supplémentaires s'avèrent nécessaires et indispensables à la bonne exécution des travaux relatifs à l'extension et à la restructuration du groupe scolaire Louis Pergaud ;

CONSIDÉRANT que ces travaux complémentaires nécessitent de passer des avenants au marché initial ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'APPROUVER :
 - o l'avenant n°1 au lot n°1 « Désamiantage » d'un montant de 8 000,00 € HT
 - o l'avenant n°2 du lot n° 13 « Chauffage/Ventilation/Plomberie » d'un montant de 1 846,00 € HTdu marché de travaux relatif à l'extension et la restructuration du groupe scolaire Louis Pergaud.

- d'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les avenants désignés ci-dessus.

Sont annexés à la présente délibération les documents suivants :

- Avenant n°1 au lot n°1 « Désamiantage »
- Avenant n°2 au lot n°13 « Chauffage/Ventilation/Plomberie »

Votants POUR : 18

Votants CONTRE : 0

S'abstenant : 0

2025-22 RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE LOUIS PERGAUD - RÉSILIATION DU LOT N°13

Rapporteur : Pascal ALBOUSSIÈRE

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°2024-02 en date du 29 janvier 2024, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché de travaux relatif à la restructuration et l'extension du groupe scolaire Louis Pergaud comme suit :

- Lot 13 - Chauffage-Ventilation-Plomberie-Sanitaires avec la société LACHARNAY pour un montant de 744 376,00 € HT,

Par courrier en date du 3 novembre 2024, le président de la SAS LACHARNAY informe la commune de son souhait de résilier le marché en raison de problème de santé l'empêchant de garantir le bon déroulement du chantier.

Dans ce cadre, la commune assistée par la maîtrise d'œuvre a convenu de la signature d'un protocole d'accord arrêtant le périmètre des prestations de l'entreprise LACHARNAY et le décompte général définitif de l'entreprise.

VU les articles L2121-1 à L2121-23, L2121-29, R2121-9 et R2121-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

VU l'article 49 du Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux ;

VU l'article 50.1.3 du CCAG de travaux relatif la résiliation pour incapacité physique du titulaire ;

VU l'article 16 du Cahier des clauses administratives particulières relatif à la résiliation du marché ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de résilier pour incapacité physique du titulaire le lot n°13 Chauffage-Ventilation-Plomberie-Sanitaires ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'APPROUVER la décision de résiliation du lot n°13 Chauffage-Ventilation-Plomberie-Sanitaires ;
- d'APPROUVER le protocole d'accord de résiliation, dont le projet est annexé à la délibération ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte relatif à cette résiliation qui sera notifié à la SAS LACHARNAY titulaire du lot n°13.

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Protocole d'accord de résiliation

Votants POUR : 18

Votants CONTRE : 0

S'abstenant : 0

2025-24 RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE LOUIS PERGAUD - ATTRIBUTION DU LOT N°13 PAR SUITE DE RÉILIATION

Rapporteur : Pascal ALBOUSSIÈRE

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°2024-02 en date du 29 janvier 2024, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché de travaux relatif à la restructuration et l'extension du groupe scolaire Louis Pergaud comme suit :

- Lot 13 - Chauffage-Ventilation-Plomberie-Sanitaires avec la société LACHARNAY pour un montant de 744 376,00 € HT,

Par délibération n°2025-23 en date du 22 avril 2025, le Conseil municipal a approuvé la décision de résiliation du lot n°13 avec la SAS LACHARNAY.

Dans ce contexte, la commune a lancé une consultation relative au lot n°13 selon une procédure formalisée sous la forme d'un appel d'offres ouvert dans le respect des articles L2124-2, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

Un avis de marché a été publié le 19/02/2025 sur le profil d'acheteur AWS, le Dauphiné Libéré, le BOAMP et le JOUE.

La date limite de remise des offres a été fixée au 27 mars 2025 à 17h00.

Le rapport d'analyses de offres a été présenté aux membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) qui s'est réunie le 4 avril 2025 et a déterminé le titulaire pour le lot passé en procédure formalisée.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1414-1, L1414-2, L2122-22 et L2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L2124-1, L2124-2, R2124-1, R2124-2 et R2131-16 ;

VU le rapport d'analyses des offres et l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 4 avril 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'APPROUVER la décision de la Commission d'Appel d'Offres réunie en date du 4 avril 2025 ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le marché ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ce marché pour le lot n°13 Chauffage/Ventilation/Plomberie/Sanitaires avec le groupement d'entreprises conjoint SAS ETABLISSEMENTS DUPONT/SAS CHATTE, dont le mandataire est SAS ETABLISSEMENT DUPONT 260 impasse les Chirouzes 26300 CHATUZANGE-LE-GOUBET, pour un montant de 552 494,10 € HT.

Sont annexés à la présente délibération les documents suivants :

- Rapport d'analyses des offres
- Avis de la commission d'appel d'offres

Votants POUR : 18

Votants CONTRE : 0

S'abstenant : 0

Monsieur le Maire indique que le chantier va pouvoir repartir pleinement mais avec un retard cumulé de 6 mois environ sur le planning prévisionnel.

2025-25 AMÉNAGEMENT DU PARVIS DE L'ÉCOLE MATERNELLE : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX

Rapporteur : Pascal ALBOUSSIÈRE

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de l'opération Restructuration et extension du groupe scolaire Louis Pergaud, la construction d'un bâtiment neuf pour l'école maternelle fait l'objet d'un enjeu urbain par la prise en compte des nouveaux flux et la nécessaire requalification des espaces publics.

Dans ce contexte, la commune a lancé un marché de travaux pour l'aménagement du parvis de l'école maternelle, selon une procédure adaptée dans le respect des articles L2123-1 et R2123-4 à R2123-5 du Code de la commande publique.

Un avis de marché a été publié le 16/01/2025 sur le profil d'acheteur AWS, le Dauphiné Libéré, et le BOAMP.

La date limite de remise des offres a été fixée au 21 février 2025 à 17h00.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1414-1 ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L2123-1, et R2123-4 à R2123-5 du Code de la commande publique ;

VU le rapport d'analyses des offres en date du 4 avril 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'ATTRIBUER le marché pour un montant de 216 548,60 € HT à l'entreprise SAS ENTREPRISE 26 ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le marché ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ce marché.

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Rapport d'analyses des offres

Votants POUR : 18

Votants CONTRE : 0

S'abstenant : 0

A la demande de Mme FERREIRA-VALLA, Conseillère municipale déléguée à l'éducation, à la jeunesse et aux affaires sociales, M. ALBOUSSIÈRE, Adjoint au Maire délégué aux travaux, explique que des places de stationnement vont être créées au droit du nouveau parvis de l'école maternelle et un sens unique va être instauré.

Il ajoute qu'une communication sur cette opération et les nouveaux flux de circulation sera produite sur le prochain bulletin municipal, ainsi qu'une plus spécifique à destination des parents d'élèves avant les vacances d'été.

2025-26 CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC VALENCE ROMANS AGGLO POUR L'OPÉRATION « AMÉNAGEMENT DU PARVIS DE L'ÉCOLE MATERNELLE »

Rapporteur : Pascal ALBOUSSIÈRE

Monsieur le Maire expose :

Depuis le 1er janvier 2015, la Communauté d'Agglomération exerce la compétence de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble des 54 communes de son territoire. Le 14 avril 2016, le contenu de cette compétence a été précisé par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération.

Or, lors des projets d'aménagement ou de réhabilitation de voirie, qui sont des opérations de compétences communales, des travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales peuvent être nécessaires.

Ainsi, dans un souci de cohérence, mais également pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics notamment dans le cas d'opérations réalisées sous marchés de travaux uniques, les deux parties décident de mettre en place une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de Valence Romans Agglo vers la Commune.

Le coût total de l'opération « Aménagement du parvis de l'école maternelle » est estimé :

Études (MOE, OPC, géotechnique et autres études, CSPS) : 17 250,00 € HT

Travaux : 230 000,00 € HT

soit un total estimé de 247 250,00 € HT soit 293 250,00 € TTC

Montant estimatif des études et travaux à la charge de Valence Romans Agglo au titre des eaux pluviales :

Études (MOE, OPC, géotechnique et autres études, CSPS) : 2 250,00 € HT

Travaux : 40 000,00 € HT

soit un total estimé à : 42 250,00 € HT soit 50 700,00 € TTC

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L2422-5 à L2422-11 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'APPROUVER les termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Malissard et Valence Romans Agglo pour les travaux d'aménagement du parvis de l'école maternelle comprenant la création d'ouvrages d'eaux pluviales ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer ainsi que toutes les pièces relatives à cette convention.

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage

Votants POUR : 18

Votants CONTRE : 0

S'abstenant : 0

2025-27 CONVENTION DE CONCESSION DE DROITS D'OCCUPATION DE PLACES DE STATIONNEMENT AVEC LA SOCIÉTÉ SCI MALIS'SANTÉ

Rapporteur : Pascal ALBOUSSIÈRE

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°2025-17 en date du 17 mars 2025, le Conseil municipal a approuvé la convention de concession à long terme de places de stationnement avec la société SCI MALIS'SANTÉ.

Par courriel en date du 24 mars dernier, les porteurs du projet ont émis des observations sur le projet de convention, notamment les clauses de durée et de redevance.

Après échange lors d'une réunion en date du 1^{er} avril, il a été acté les conditions du projet de convention soumis à l'ordre du jour du présent conseil municipal.

La commune a souhaité accompagner un projet de création médicale sur son territoire en vue d'accueillir de nouveaux médecins généralistes et professionnels de la santé.

Ce projet prévoit la construction d'un bâtiment d'une surface de plancher d'environ 270 m² nécessitant l'obtention d'un permis de construire. Conformément au Plan Local d'Urbanisme (PLU), ce projet nécessite la création de 22 places de stationnement.

Afin de remédier à l'impossibilité technique dans laquelle se trouve la société MALIS'SANTÉ de construire le nombre de places de stationnement requis pour le projet, elle souhaite se prévaloir de dispositions de l'article L151-33 du Code de l'urbanisme qui précise notamment que lorsque le pétitionnaire ne peut pas satisfaire aux obligations relatives à la réalisation d'aires de stationnement prévues par ce même article, il peut être tenu quitte de ses obligations en justifiant notamment, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération.

A cet effet, la société MALIS'SANTÉ s'est rapprochée de la commune, propriétaire et gestionnaire du parking public place Emile Courthial situé à proximité immédiate de l'opération, en vue de l'obtention d'une concession à long terme pour 22 places de parkings. Cette concession à long terme dans un parc public de stationnement sera prise pour une durée de 30 années.

Une redevance mensuelle d'un montant de 10€ par place de stationnement, réduite de 50% dans une démarche de partenariat au regard de l'intérêt général de développer une nouvelle offre médicale, sera versée à la commune.

Il est précisé que le présent contrat ne préjuge ni de la délivrance du permis de construire, ni de l'issue des éventuels recours dont ce dernier pourrait faire l'objet.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L151-33 et R431-26 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, décide :

- de RAPPORTER la délibération n°2025-17 du 17 mars 2025 ;
- d'APPROUVER la convention de concession à long terme de places de stationnement avec la société SCI MALIS'SANTÉ, ou toute société se substituant à celle-ci, conformément au projet ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention, ainsi que tout document à intervenir sur le sujet ;
- de FIXER le montant de la redevance mensuelle à 5 € par place de stationnement.

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Projet de convention

Votants POUR : 15

Votants CONTRE : 3

S'abstenant : 0

Monsieur le Maire souligne l'importance de conserver voire développer une offre de santé sur la commune.

Il reconnaît les efforts consentis par la municipalité pour la création de cette maison médicale.

2025-28 CONCLUSION D'UN BAIL RURAL AU PROFIT DE MME CLAUDINE DUSSEUR POUR UNE PARCELLE CADASTRÉE AC 867

Rapporteur : Pascal ALBOUSSIÈRE

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières, la Commune favorise la mise à disposition de ses parcelles communales agricoles aux exploitants en place.

Par courriel en date du 13 mars 2025, Mme Claudine DUSSEUR a sollicité la commune de Malissard pour la mise à disposition d'un terrain communal destiné à la plantation d'une oliveraie. L'exploitation s'effectuera sur la parcelle communale cadastrée AC 867 d'une surface de 8 113m².

Pour assurer la pérennité de l'exploitation, il est proposé la signature d'un bail à long terme, plus particulièrement celle d'un bail rural sur une durée initiale de 25 ans. S'il n'y a pas eu de congé donnée quatre années avant celle-ci, le bail se renouvellera par tacite reconduction, chacune des parties pouvant y mettre fin chaque année.

Le bail est consenti moyennant un fermage annuel fixé à 200,00 euros. La révision du loyer interviendra chaque année à la date anniversaire selon l'indice national des fermages, l'indice de référence est celui constaté pour l'année 2024 par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, soit 122,55

Les frais se rapportant à ce bail rural seront pris en charge par le preneur.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L416-1 à L416-9 ;

VU le projet de bail rural à long terme ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de CONFIER la rédaction de l'acte à la SELAS « Viviane GINEYS-PAUL et associés », notaires associés 85 allée du Merle 26500 BOURG-LES-VALENCE ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer du bail rural à long terme avec Mme Claudine DUSSER portant sur la parcelle cadastrée AC 867 sise lieu-dit les Quarts de la Ruelle et appartenant à la commune, annexé à la présente délibération, ainsi que tout document à intervenir sur le sujet ;
- de DIRE que les frais de publicité foncière seront à la charge du preneur, ainsi que tous les frais liés au bail.

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Projet de bail rural

Votants POUR : 18

Votants CONTRE : 0

S'abstenant : 0

Mme BLANDIN-JOUBERT, Adjointe au Maire déléguée à l'éducation, à la jeunesse et aux affaires sociales, s'étonne de la durée du bail, pour elle courte au regard de la nature de l'activité agricole.

M. ALBOUSSIÈRE lui répond que les oliviers commencent à produire à compter des 3 ans de leur plantation.

Mme FERREIRA-VALLA suggère que le preneur mette en place des animations sur l'olivier, notamment à destination des élèves de la commune.

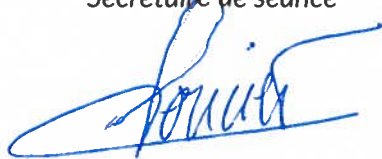
COMMUNICATIONS

AGENDA/INFORMATIONS DIVERSES

- 25 avril 2025 de 15h00 à 19h00 : Don du sang à la salle des fêtes
- 8 mai 2025 : Commémoration du 8 mai 1945 Fin de la Seconde Guerre Mondiale en Europe
- 14 mai 2025 : Visites à Paris du Conseil Municipal des Enfants : Assemblée nationale, Sénat...
- 7 juin 2025 : Goûter-concert à destination des aînés organisé par le CCAS
- 13 juin 2025 : Cérémonie d'accueil des nouveaux arrivants

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10

Jean-Marc SOUCIET
Secrétaire de séance



Jean-Marc VALLA
Maire de Malissard

